



Cour d'appel de Paris

Première présidence

Porte-parole

Communiqué de presse

DEMANDES DE MISE EN LIBERTÉ DANS LE DOSSIER DE FINANCEMENT DU TERRORISME DIT « LAFARGE »

-

DECISIONS DE LA COUR D'APPEL DE PARIS

Par arrêts du 26 mai 2026, la chambre des appels correctionnels de la grande délinquance organisée de la cour d'appel de Paris a ordonné la remise en liberté de Bruno LAFONT (ex-PDG de LAFARGE SA) et Christian HERRAULT (ex-PDG adjoint de la LAFARGE SA). Ils ont été placés sous contrôle judiciaire, comprenant l'interdiction de quitter le territoire national métropolitain et l'obligation de verser un cautionnement.

Pour rappel, le 13 avril 2026, le tribunal correctionnel de Paris a déclaré Bruno LAFONT et Christian HERRAULT coupables des chefs de financement d'une entreprise terroriste et de non-respect d'une mesure internationale de restriction des relations économiques. Ils ont notamment été condamnés à des peines respectives de 6 ans et de 5 ans d'emprisonnement ferme. Ces peines étaient assorties d'un mandat de dépôt ayant pour effet leur incarcération immédiate malgré les appels interjetés par les deux prévenus à l'encontre de l'ensemble des dispositions du jugement.

Le 13 avril 2026, Bruno LAFONT et Christian HERRAULT ont déposé chacun une demande de mise en liberté. Ces demandes ont été examinées par la cour à l'audience du 19 mai 2026.

Dans ses arrêts, la cour rappelle que le régime juridique de la détention de Bruno LAFONT et de Christian HERRAULT a changé à la suite de leurs appels.

En effet, en raison du caractère non définitif du jugement, leur incarcération relève désormais du seul régime de la détention provisoire, imposant à la cour de statuer uniquement sur le fondement de l'article 144 du code de procédure pénale dans l'attente du nouvel examen de l'affaire sur le fond. Ce texte prévoit que la détention provisoire ne peut être ordonnée, prolongée ou maintenue que si elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs suivants :

- conserver les preuves ou indices matériels nécessaires à la manifestation de la vérité,
- empêcher une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille,
- empêcher une concertation frauduleuse entre les protagonistes d'un dossier,
- protéger le prévenu,
- maintenir le prévenu à la disposition de la justice,
- éviter le renouvellement de l'infraction.

Au regard des éléments de la procédure et des débats, la cour a estimé qu'il était nécessaire de garantir la représentation de Bruno LAFONT et de Christian HERRAULT devant la justice. Elle a jugé qu'une mesure de contrôle judiciaire était suffisante pour atteindre cet objectif et que la détention provisoire n'était donc plus nécessaire.

Contact presse :

Tania Jewczuk, porte-parole de la première présidence

pp.porteparole.ca-paris@justice.fr